

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4130-2020
(R-4041-2018)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2020-095 ET

DEMANDE D'URGENCE DE SURSIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION D-2020-095

(Articles 34 et 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE « DISTRIBUTEUR ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LA DEMANDE DE RÉVISION

1. Le 23 juillet 2020, une formation de la Régie (la « **Première formation** ») rendait la décision D-2020-095 (la « **Décision** ») par laquelle elle se prononçait sur sa compétence de fixer un nouveau tarif d'électricité relativement aux activités de gestion de puissance pour la clientèle d'affaires du Distributeur (« **GDP Affaires** ») dans le contexte de la nouvelle *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs d'électricité*, RLRQ c. 27 (la « **Loi sur la simplification** »).
2. La Décision comporte des vices de fond de nature à l'invalidier principalement en ce que la Première formation a commis un excès de compétence en concluant que la Régie conserve celle d'adopter, en l'absence de tout décret gouvernemental, un nouveau tarif malgré les dispositions de la Loi sur la simplification et en déclarant illégal le programme GDP Affaires existant du Distributeur, le tout au détriment de l'intérêt public.

3. Pour les motifs exposés ci-après, le Distributeur demande à une seconde formation de la Régie (la « **Seconde formation** ») de réviser les conclusions suivantes de la Décision (les « **Conclusions** ») :

- a) Les conclusions apparaissant aux paragraphes 73, 83, 86, 114 à 128, 130 à 133, 137, 140, 141, 142, 146 à 150, 153, 157 et 159 de la Décision ; et
- b) Les ordonnances suivantes du dispositif de la Décision :

CONSIDÈRE :

- que, par sa décision D-2019-164, elle a déterminé que le Programme était dorénavant un tarif et a statué sur les principes et caractéristiques qui doivent soutenir la structure tarifaire à être autorisée,
- que, dès la publication de cette décision, les dispositions d'ordre public contenues aux articles 53 et 54 de la Loi ont commencé à opérer, de plein droit, à l'égard du Programme et sont opposables au Distributeur;

DÉCLARE que malgré les changements postérieurs apportés à la Loi, à la suite de la sanction de la Loi sur la simplification, la décision D-2019-164 était et demeure légale et exécutoire;

DÉCLARE que, pour les fins du présent dossier, il y a survie du régime antérieur;

EST D'AVIS que le cadre législatif de référence encadrant l'exercice de la compétence tarifaire exclusive de la Régie dans le présent dossier s'est cristallisé au moment du dépôt de la demande introductive d'instance;

CONSIDÈRE qu'elle détient la compétence requise pour poursuivre le dossier dans le cadre de la phase 2, jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164 visant à fixer le tarif GDP Affaires et **DÉTERMINE** que le Distributeur doit respecter ces ordonnances relatives à la phase 2 pour la fixation du tarif GDP Affaires;

DÉTERMINE qu'il serait contraire à l'ordre public pour le Distributeur de maintenir le Programme, sans que la Régie ait d'abord approuvé une offre tarifaire GDP Affaires respectant les principes et caractéristiques de sa décision D-2019-164;

ORDONNE au Distributeur de lui fournir une proposition tarifaire assortie des modifications pertinentes aux conditions de service, le cas échéant, afin de fixer un tarif provisoire respectant les caractéristiques du Programme, tel qu'il était lors de la publication de la décision D-2019-164, au plus tard le 10 août 2020, à 12 h;

ORDONNE au Distributeur de lui soumettre, afin d'établir le calendrier de la phase 2, une proposition de calendrier pour la poursuite du traitement du dossier, au plus tard le 10 août 2020, à 12 h. Cette proposition doit tenir compte du fait que le nouveau tarif GDP Affaires résultant de la phase 2 doit être en vigueur pour l'hiver 2021-2022;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

4. Le Distributeur soutient que les Conclusions sont grevées de vices de fond ou de procédure de nature à les invalider au sens de l'article 37(3°) de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRÉ »), en ce que la Première formation a excédé sa compétence prévue à la LRÉ ainsi qu'à la Loi sur la simplification et a rendu des ordonnances insoutenables en fait et en droit et plus particulièrement :

Motif 1 : La Première formation a excédé sa compétence en ignorant l'article 19 de la Loi sur la simplification qui met en place un régime transitoire en vertu duquel seuls deux dossiers existants de la Régie continuent de se voir appliquer les anciennes dispositions de la LRÉ, mais dont le présent dossier ne fait pas partie ;

Motif 2 : La Première formation a excédé sa compétence en déclarant que la poursuite du programme GDP Affaires existant constituerait une contravention ou des conditions autres qu'un tarif fixé par la Régie, alors que la Première formation reconnaît expressément ne pas avoir fixé de tarif relatif aux activités de GDP Affaires ;

Motif 3 : La Première formation a rendu des ordonnances contraires à l'intérêt public en ce qu'elles empêchent le Distributeur de poursuivre utilement le déploiement de ses activités de GDP Affaires et en ce qu'elles mettent à risque l'atteinte des cibles d'effacement et le bilan en puissance.

II. LE CADRE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE RÉVISION

5. En vertu de la LRÉ, une seconde formation de la Régie peut réviser ou révoquer toute décision rendue par une première formation si cette décision est affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider (art. 37(3°) de la LRÉ).
6. Il est bien établi par la jurisprudence de la Régie et des tribunaux judiciaires qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider la décision au sens de l'article 37(3°) de la LRÉ.
7. La simple erreur de droit suffit dès qu'elle soulève une question de compétence.
8. La notion de vice de fond doit être interprétée largement, comme l'indique la Cour d'appel du Québec dans un arrêt de principe sur la question :

[140] [...] Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore

que l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente¹.

III. LES MOTIFS DE RÉVISION

Motif 1 : La Première formation a excédé sa compétence en ignorant l'article 19 de la Loi sur la simplification qui met en place un régime transitoire en vertu duquel seuls deux dossiers existants de la Régie continuent de se voir appliquer les anciennes dispositions de la LRÉ, mais dont le présent dossier ne fait pas partie ;

9. La Loi sur la simplification a mis en place un nouveau régime juridique encadrant l'exercice des compétences de la Régie de l'énergie. Cette loi contient désormais une Annexe I qui codifie les tarifs d'électricité et qui réfère à certaines décisions de la Régie, expressément identifiées, pour ce qui est des conditions d'application de ces tarifs.
10. Plus particulièrement, l'article 1 de la Loi sur la simplification, entré en vigueur le 1^{er} avril 2020, prévoit que « l[']es tarifs auxquels l'électricité est distribuée par la Société sont ceux prévus à l'annexe I ».
11. Le contenu de l'annexe I est prévu en détail à l'article 4 de la Loi sur la simplification, également entré en vigueur le 1^{er} avril 2020. Aucune disposition relative aux activités de GDP Affaires ne s'y trouve.
12. L'article 19 de la Loi sur la simplification, entré en vigueur le 8 décembre 2019, prévoit que la Régie ne peut modifier l'annexe I, sauf dans le cadre de deux dossiers expressément identifiés dans ce même article :

« 19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.

Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée. »

(Nous soulignons)
13. Le présent dossier R-4041-2018 n'est pas l'un d'eux.
14. Il s'agit d'un régime transitoire clair prévu expressément dans la loi dans une section intitulée « Dispositions transitoires et finales ».
15. Pourtant, la Première formation n'y voit pas de disposition « expresse », notamment pour le motif surprenant et inédit que la « nullité de la décision D-2019-164 » n'est pas prononcée dans la loi :

¹ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.).

« [118] Constatant l'absence de dispositions transitoires expresses prescrivant la nullité de la décision D-2019-164 ou empêchant la survie du présent dossier, la Régie estime que la Loi sur la simplification n'a pas pour effet d'invalidier cette décision ou de la priver de ses effets ».

16. Ainsi, par une analyse déficiente de la Loi sur la simplification ainsi que par un raisonnement erronément fondé sur des considérations relatives à une supposée application rétroactive de celle-ci, la Première formation conclut à tort qu'elle possède le pouvoir de fixer de nouveaux tarifs non prévus dans l'annexe I dans un dossier qui n'est pas identifié dans la loi et en l'absence de tout décret gouvernemental.
17. Ce raisonnement est contraire à la Loi sur la simplification et est insoutenable.
18. De plus, la Décision crée un dangereux précédent, car la logique de la Première formation conduit à la conclusion que toute ordonnance déjà rendue par la Régie pourrait valablement donner lieu à la fixation de tarifs supplémentaires à ceux de l'Annexe 1 prévu à l'article 4 de la Loi sur la simplification, ou encore à l'exercice de toute autre compétence de nature tarifaire, au mépris du texte de cette loi et de l'intention du législateur à la base de celle-ci.

Motif 2 : La Première formation a excédé sa compétence en déclarant que la poursuite du programme GDP Affaires existant constituerait une contravention ou des conditions autres qu'un tarif fixé par la Régie alors que la Première formation reconnaît expressément ne pas avoir fixé de tarif relatif aux activités de GDP Affaires ;

19. La Loi sur la simplification a mis en place un nouveau régime juridique encadrant l'exercice des compétences de la Régie. Cette loi contient désormais une Annexe I qui codifie les tarifs d'électricité et qui réfère à certaines décisions de la Régie, expressément identifiées, pour ce qui est des conditions d'application de ces tarifs.
20. L'Annexe 1 ne contient aucun tarif relatif aux activités de GDP Affaires.
21. La Première formation reconnaît expressément dans la Décision ne pas avoir fixé de tarif relatif aux activités de GDP Affaires (para. 142), ni même n'avoir débuté l'examen de la question (para. 142).
22. La Loi sur la simplification interdit à la Régie de modifier l'Annexe 1, sauf dans le cadre de deux dossiers en cours expressément identifiés, dont le présent dossier ne fait pas partie (art. 19 de la loi).
23. La Première formation décide néanmoins que la poursuite du programme de GDP Affaires contreviendrait à l'article 53 de la LRÉ pour le motif que le Distributeur dérogerait alors à un tarif fixé par la Régie.
24. En l'absence de fixation d'un tarif relatif aux activités de GDP Affaires, ce raisonnement de la Première formation est insoutenable et les Conclusions qui en découlent doivent être révisées : le Distributeur ne peut contrevenir à un tarif qui n'a pas été fixé. Il n'est pas plus soutenable de prétendre que le Distributeur ne

peut convenir avec un participant à la GDP Affaires des conditions autres que celles d'un tarif qui n'a pas jamais été fixé.

25. De plus, le programme de GDP Affaires s'est poursuivi pendant tout l'hiver 2019-2020, à la connaissance de la Première formation. Le raisonnement insoutenable de la Première formation ferait en sorte que la décision D-2019-164 du 2 décembre 2019 obligeait le Distributeur à cesser ou suspendre immédiatement les activités relatives à ce programme.
26. En effet, suivant le raisonnement insoutenable de la Première formation, une fois rendue la conclusion selon laquelle le programme devrait plutôt être un tarif en vertu de la décision D-2019-164 du 2 décembre 2019, toutes les activités de GDP Affaires devaient cesser jusqu'à ce que la Régie procède à la fixation d'un tarif.
27. Aucune ordonnance de sauvegarde n'aurait valablement pu permettre la survie du programme de GDP Affaires en l'absence d'un tarif, fût-il provisoire, fixé par la Régie.
28. Ainsi, par son raisonnement insoutenable et circulaire, la Première formation se trouve à établir que sa propre ordonnance de sauvegarde permettant la survie du programme de GDP Affaires pendant l'hiver 2019-2020 était illégale.
29. De fait, la proposition du Distributeur faite à la Première formation, à savoir qu'il était uniquement possible de donner suite à la décision D-2019-164 concernant la nature juridique des activités de GDP Affaires sous forme de tarif plutôt que d'un programme dans le cadre du dossier tarifaire 2025, est la seule proposition qui se situe en adéquation avec la Loi sur la simplification.
30. La Décision contient également des passages portant sur la période située entre le 8 décembre 2019 et le 1^{er} avril 2020 et mentionne que la décision D-2019-164 était toujours exécutoire pendant cette période. Cette affirmation est insoutenable au regard de l'article 20 de la Loi sur la simplification, qui prévoit que les tarifs existants au 8 décembre 2019 ne peuvent être modifiés, à une seule exception près, à savoir la fixation de tarifs dans le cadre du dossier R-4045-2018.
31. La poursuite des activités de GDP Affaires qui sont en cours depuis plusieurs années ne saurait être incompatible avec un dialogue réglementaire sur la meilleure façon de livrer ces activités, qui plus est dans un contexte où il ne s'agit d'activités en marge de la distribution d'électricité.

Motif 3 : La Première formation a rendu des ordonnances contraires à l'intérêt public en ce qu'elles empêchent le Distributeur de poursuivre utilement le déploiement de ses activités de GDP Affaires et qui mettent à risque l'atteinte des cibles d'effacement et le bilan en puissance.

32. Les décisions rendues au dossier R-4041-2018 par la Première formation sont la conséquence d'un processus long et axé sur la « détermination de la nature réglementaire » des activités de GDP Affaires plutôt que sur la recherche des conditions gagnantes susceptibles d'en favoriser le succès au bénéfice à la fois du Distributeur et des participants de manière à contribuer le plus possible au bilan de puissance du Québec et en tenant compte de l'intérêt public.

33. Les activités de GDP Affaires sont essentielles au maintien de l'équilibre offre-demande du Distributeur. La contribution actuelle est de l'ordre de 280 MW d'effacement à la pointe et les cibles pour le futur augmentent à 515 MW à l'horizon 2025-2026, atteignant 505 MW dès 2023-2024. La formation de la Régie saisie de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement en électricité examine ces questions dans le dossier R-4110-2019. L'ensemble de la preuve et des réponses aux demandes de renseignements a d'ailleurs déjà été déposé dans ce dossier et une audience est fixée en date du 15 septembre prochain.
34. Le Programme est destiné à une catégorie de clients qui s'est montrée jusqu'à présent peu susceptible d'être rejointe par des moyens tarifaires, dont l'Option tarifaire interruptible déjà offerte dans le passé aux clients M et la participation des clients a été marginale (moins de 5 clients). Le tarif Flex a été offert à titre de pilote à plusieurs clients M à l'hiver 2019-20 et là aussi, la participation a été marginale (2 clients) ;
35. L'incertitude amenée par la Décision, notamment par le cumul d'ordonnances à caractère déclaratoire concernant l'illégalité de la poursuite des activités actuelles et la possibilité offerte au Distributeur par la Première formation de demander la fixation de tarifs provisoires, c'est-à-dire qui peuvent être modifiés rétroactivement (révision de l'appui financier à la hausse ou à la baisse à l'occasion d'une décision finale qui peut survenir d'ici de nombreux mois), empêche le Distributeur de promouvoir efficacement les activités de GDP Affaires et de maximiser leur contribution au bilan en puissance.
36. Après des mois de délai, et dans le cadre d'un dossier qui a démarré il y a plus de 2 ans, cette décision survient tardivement, à quelques jours de la culmination des efforts de sollicitation de la clientèle visée par le Distributeur pour rencontrer sa cible d'effacement pour l'hiver 2020-2021, ces efforts s'intégrant par ailleurs dans le cycle de décision de ces clients relativement à leur engagement à participer à une telle activité.
37. Il n'est pas possible pour le Distributeur de procéder au déploiement des activités de GDP en informant les participants que l'aide financière est susceptible d'être révisée à la baisse par la Régie, de façon rétroactive qui plus est. La sécurité énergétique des Québécois est affectée par cette incertitude persistante. Celle-ci perdure depuis plusieurs années en raison notamment des longs délais associés à l'examen des diverses questions dont s'est saisie la Première formation.
38. Ce long processus suivi par la Première formation a également nécessité une multiplication d'ordonnances de sauvegarde, parfois même à l'initiative de la Première formation elle-même, accentuant l'incertitude dans laquelle la Première formation maintient le Distributeur et les participants au programme GDP Affaires depuis plus de 2 ans.
39. Le Distributeur sollicite la Seconde formation pour mettre fin à cette situation contraire à l'intérêt public, à la mission de la Régie en matière d'approvisionnement en électricité et à l'article 5 de la LRÉ.
40. Cette situation, dont la Décision est la dernière manifestation, constitue un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la Décision.

IV. LA DEMANDE D'URGENCE DE SURSIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION D-2020-095

- 41.** L'article 34 de la LRÉ confère à la Régie la discrétion de surseoir à l'exécution d'une décision portée en révision en vertu de l'article 37 de la LRÉ ;
- 42.** Lorsqu'elle considère une demande de sursis, la Régie réfère, sans se lier, aux critères de l'injonction interlocutoire, soit :
- a. l'apparence d'un droit à la révision, soit une perspective raisonnable de succès ;
 - b. l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace ;
 - c. l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.
- 43.** L'application de ces trois critères doit cependant être modulée suivant l'objet de la décision en révision et des effets de la demande de sursis, en faveur d'une interprétation moins exigeante, donc plus souple de ces critères;
- « Ces critères visent différentes alternatives : l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable ou la situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question »².
- 44.** Dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon l'espèce, la Régie doit assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients conformément à l'article 5 de la LRÉ;
- 45.** Le Distributeur soutient que ces trois conditions sont établies en l'instance pour les motifs décrits ci-dessous :

A. Existence d'une apparence de droit à la révision

- 46.** Au stade de la demande de sursis, l'identification d'une question sérieuse à trancher suite à un examen sommaire des fondements de la demande de révision suffit pour satisfaire au critère de l'apparence de droit; il suffit que la demande de révision ne soit pas vouée à l'échec parce que futile, vexatoire ou dilatoire.
- 47.** À ce stade, la Régie n'est pas saisie ni ne dispose de la demande de révision et ne procède qu'à une évaluation préliminaire et provisoire du droit à la révision en se gardant de trancher la question au fond.

² Décision D-2006-133, p. 5, citée avec approbation par la décision D-2016-050, page 15.

48. De plus, lorsque le droit à la révision est clair, il ne sera pas nécessaire de se pencher sur le critère de la balance des inconvénients.
49. En l'instance, le Distributeur soutient que les Conclusions sont grevées de vices de fond ou de procédure de nature à les invalider au sens de l'article 37(3°) LRÉ, considérant la section III de la présente demande et notamment que :
- a) la Première formation a commis un excès de compétence justifié par un raisonnement insoutenable allant à l'encontre d'une loi claire et,
 - b) La Première formation conclut que le Distributeur, en poursuivant ses activités de GDP Affaires dans le cadre d'un programme, se trouverait à contrevenir ou à prévoir des conditions autres que celles d'un tarif fixé par la Régie, alors que dans la même décision, la Première formation reconnaît elle-même n'avoir fixé aucun tel tarif ni même n'avoir débuté l'examen de la question et,
 - c) La Première formation a rendu des ordonnances contraires à l'intérêt public en ce qu'elles empêchent le Distributeur de poursuivre utilement le déploiement de ses activités de GDP Affaires et en ce qu'elles qui mettent à risque l'atteinte des cibles d'effacement et le bilan en puissance.
50. Ces motifs de révision et les questions qu'ils soulèvent sont sérieux et présentent une perspective raisonnable de succès au sens des précédents jurisprudentiels applicables, de sorte que la Demande de révision n'est pas vouée à l'échec, ni futile, vexatoire ou dilatoire.
51. Le Distributeur soutient qu'il jouit d'un droit clair à la révision eu égard aux règles de droit applicables et à la preuve administrée devant la Première formation.

B. Un préjudice sérieux ou irréparable

52. Un préjudice sérieux ou irréparable est un préjudice qui ne peut être quantifié monétairement ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre. De plus, un simple préjudice suffit si la décision est manifestement invalide.
53. La Première formation a rendu des ordonnances qui empêchent le Distributeur de poursuivre utilement le déploiement de ses activités de GDP Affaires et qui mettraient à risque l'atteinte des cibles d'effacement.
54. Les activités de GDP Affaires sont essentielles au maintien de l'équilibre offre-demande du Distributeur. La contribution actuelle est de l'ordre de 280 MW d'effacement à la pointe et les cibles pour le futur augmentent à 515 MW à l'horizon 2025-2026, atteignant 505 MW dès 2023-2024. La formation de la Régie saisie de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement en électricité examine ces questions dans le dossier R-4110-2019. L'ensemble de la preuve et des réponses aux demandes de renseignements a d'ailleurs déjà été déposé dans ce dossier et une audience est fixée en date du 15 septembre prochain.
55. Le Programme est destiné à une catégorie de clients qui s'est montrée jusqu'à présent peu susceptible d'être rejointe par des moyens tarifaires, dont l'Option

- tarifaire interruptible déjà offerte dans le passé aux clients M et la participation des clients a été marginale (moins de 5 clients). Le tarif Flex a été offert à titre de pilote à plusieurs clients M à l'hiver 2019-20 et là aussi, la participation a été marginale (2 clients).
- 56.** Le Programme est destiné à une catégorie de clients qui s'est montrée jusqu'à présent peu susceptible d'être rejointe par des moyens tarifaires (i.e. faible part des coûts d'électricité dans leur coûts totaux, peu de flexibilité opérationnelle, recours à des agrégateurs ou firmes d'ingénierie spécialisées pour soutenir la participation).
- 57.** L'incertitude amenée par la Décision, c'est-à-dire par le cumul d'ordonnances à caractère déclaratoire concernant l'illégalité de la poursuite des activités actuelles et la possibilité offerte au Distributeur par la Première formation de demander la fixation de tarifs provisoires, c'est-à-dire qui peuvent être modifiés rétroactivement (révision de l'appui financier à la hausse ou à la baisse à l'occasion d'une décision finale qui peut survenir d'ici de nombreux mois), empêche le Distributeur de promouvoir efficacement les activités de GDP Affaires et de maximiser leur contribution au bilan en puissance.
- 58.** Après des mois de délai, et dans le cadre d'un dossier qui a démarré il y a plus de 2 ans, cette décision survient tardivement, à quelques jours de la culmination des efforts de sollicitation de la clientèle visée par le Distributeur pour rencontrer sa cible d'effacement pour l'hiver 2020-2021, ces efforts s'intégrant par ailleurs dans le cycle de décision de ces clients relativement à leur engagement à participer à une telle activité.
- 59.** Il n'est pas possible pour le Distributeur de procéder au déploiement des activités de GDP en informant les participants que l'aide financière est susceptible d'être révisée à la baisse par la Régie, de façon rétroactive qui plus est. La sécurité énergétique des Québécois est affectée par cette incertitude persistante. Celle-ci perdure depuis plusieurs années en raison notamment des longs délais associés à l'examen des diverses questions dont s'est saisie la Première formation.
- 60.** Une ordonnance de sursis permettrait au Distributeur de poursuivre le déploiement du programme existant de GDP Affaires, d'en faire une promotion efficace auprès de la clientèle et de maximiser sa contribution au bilan en puissance en lien avec les cibles présentées à la Régie dans le dossier du plan d'approvisionnement.
- 61.** Compte tenu de l'importance de la GDP Affaires pour l'équilibre énergétique du Québec, le préjudice que subissent le Distributeur et sa clientèle en raison de l'incertitude relative aux conditions applicables est très grave.
- 62.** De plus, vu la teneur de la demande de révision du Distributeur et les motifs à son soutien, l'incertitude réglementaire qui découlerait d'une situation où la Première formation poursuit ses démarches ayant trait à la fixation d'un tarif alors que ces démarches pourraient être frappées de nullité par l'effet d'une décision de la Seconde formation n'est pas souhaitable.

- 63.** Il s'agit d'un motif distinct et suffisant pour qu'un sursis d'exécution soit accordé³.
- 64.** Considérant l'objet des Conclusions et de leurs effets en l'absence d'un sursis, la faculté évoquée précédemment au paragraphe 44 de moduler l'application des critères applicables à la demande de sursis milite tout autant pour le statu quo durant l'instance en révision.
- 65.** Par déférence pour le processus en révision dont est saisie la Seconde formation, un sursis des Conclusions présentées de la Décision s'impose donc dans les circonstances.
- 66.** Dans un strict objectif de prudence en lien avec certaines conclusions de la Décision (conclusions qui sont par ailleurs contestées par la présente demande), le Distributeur demande à la Seconde formation d'émettre une ordonnance de sursis sauvegarde à l'égard du programme de GDP Affaires, à savoir de l'autoriser à poursuivre le déploiement sans restriction, de manière à maximiser la contribution de la GDP Affaires, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au présent dossier.

C. La balance des inconvénients

- 67.** Le Distributeur considère que le critère de l'importance relative des inconvénients n'a pas à être examiné considérant son droit clair à la révision.
- 68.** Subsidiairement, si la Régie considère que ce critère doit être examiné, le Distributeur est d'avis que la balance des inconvénients milite fortement en faveur d'un sursis.
- 69.** Au titre des considérations jugées pertinentes aux fins de cet arbitrage, mentionnons, de façon non limitative et sans ordre particulier :
- a. la durée du sursis d'exécution avant l'audition de la demande de révision ;
 - b. les coûts susceptibles d'être encourus inutilement pour donner effet à une décision ;
 - c. le dédoublement de procédures administratives ;
 - d. des pertes de ressources ;
 - e. l'existence et l'importance de préjudices affectant les parties intéressées.

V. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 70.** Le Distributeur demande à la Régie de réviser et révoquer les conclusions de la Décision mentionnées au paragraphe 3 de la présente demande de révision.

³ Décision D-2016-050, para. 52 et 53.

71. En raison des motifs de révision invoqués par le Distributeur dans la présente demande, l'entièreté de la Décision est grevée de vices de fond ou de procédure de nature à l'invalidier.
72. De plus, le Distributeur demande à la Seconde formation d'émettre une ordonnance de sursis d'exécution des effets de la Décision. **Le Distributeur demande à la Seconde formation de procéder à une audition d'urgence compte tenu notamment de l'échéance très rapprochée fixée par la Première formation pour le dépôt d'une proposition tarifaire, à savoir le 10 août 2020,** le tout dans le contexte de la culmination en cette période des efforts de sollicitation par le Distributeur de la clientèle visée pour réaliser sa cible d'effacement pour l'hiver 2020-2021, de même que de la prise en compte, pour cette clientèle, du cycle décisionnel associé à son engagement à participer à une telle activité.
73. Enfin, par prudence et sans admission aucune, le Distributeur demande l'émission d'une ordonnance de sauvegarde afin de dissiper tout doute sur la validité de la poursuite des activités jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au présent dossier ou jusqu'au 31 mars 2021, selon la plus tardive de ces deux échéances.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

RÉVISER ET RÉVOQUER la décision D-2020-095 ;

ORDONNER le sursis d'exécution des conclusions de la décision D-2020-095 identifiées au paragraphe 3 de la présente demande jusqu'à la décision finale sur le fond dans le présent dossier ;

PERMETTRE au Distributeur de poursuivre le déploiement du programme de GDP Affaires selon ses conditions actuelles sans limite quant aux participants, aux quantités et aux montants d'appui financier jusqu'à décision finale sur le fond dans le présent dossier ou jusqu'au 31 mars 2021, selon la plus tardive de ces deux échéances ;

ANNULER la phase 2 du dossier R-4041-2018 ;

METTRE FIN au dossier R-4041-2018 et **PRENDRE ACTE** de l'engagement du Distributeur de déposer une proposition relative à la GDP Affaires dans le cadre du dossier tarifaire 2025.

Montréal, le 30 juillet 2020

(S) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE CHAKRA**, chef – Conception développement interventions efficacité énergétique de la division Hydro-Québec Distribution au 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai participé à la préparation de la demande de révision et de sursis d'exécution de la décision D-2020-195 ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 30 juillet 2020

(s) Jean-Pierre Chakra

JEAN-PIERRE CHAKRA

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
Chambly, Québec, le 30 juillet 2020

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec